

ASBL « UNION DES OMNIPRATICIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE DINANT »
En abrégé "U.O.A.D."

Siège social : Rue DAOUST, 14 - 5500 DINANT
Numéro d'identification : 1689594
RPM : 453438376

STATUTS

Titre I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1 :

L'association a pour dénomination : ASBL « **UNION DES OMNIPRATICIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE DINANT** » en abrégé « **U.O.A.D.** ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « **association sans but lucratif** » ou du sigle « **ASBL** » et de l'indication de son siège social.

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé à DINANT, rue Daoust, 14, arrondissement judiciaire de DINANT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement de DINANT, sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, après notification au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Province de Namur.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 :

L'association a pour buts :

- de faciliter, défendre et protéger l'exercice de la profession de médecin généraliste
- de promouvoir la médecine générale de manière socialement et scientifiquement fondée : tant la médecine curative que préventive, les services qui assurent la continuité des soins, les soins à domicile et les soins

palliatifs et en accordant une attention particulière aux obligations légales et aux règles de la déontologie, tant des médecins que d'autres professions.

- De promouvoir les relations au sein de la zone de médecins généralistes et sur le plan local entre les médecins généralistes entre eux et avec les médecins spécialistes, avec les praticiens des professions médicales et paramédicales, avec les assistants sociaux, les institutions publiques et privées, les organisations d'aide sanitaire et sociale et les pouvoirs publics.
- L'épanouissement des sentiments de solidarité entre ses membres, l'organisation d'un enseignement post-universitaire. Elle agit en tant que représentante des médecins généralistes de la zone de médecins généralistes.
- L'Association organise le service de garde de médecins généralistes dans toute la zone de médecins généralistes.

A cet effet, l'association

- peut prendre des initiatives destinées à promouvoir les soins de santé de première ligne en général et le travail des médecins généralistes en particulier;
- prend des initiatives en vue d'optimiser une collaboration multidisciplinaire entre les prestataires de soins de première ligne;
- essaie de conclure des accords de coopération avec l'hôpital (ou les hôpitaux), en vue de garantir la continuité des soins au patient;
- optimise l'accessibilité à la médecine générale pour tous les patients de la zone de médecins généralistes.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et, au besoin, emprunter et hypothéquer.

Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Titre II : MEMBRES

Article 5 :

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6 :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres effectifs.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu à l'association des services éminents.
Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association.

Ils participent aux débats avec une voix consultative.
Ils peuvent payer une cotisation.

Sont membres effectifs, les personnes physiques, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.
Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Pour être membre effectif, il faut:

1° adhérer aux statuts de l'union

2° être admis par le Conseil d'Administration sur la présentation de 2 membres effectifs.

3° être docteur en médecine, inscrit au tableau de l'Ordre, exercer la médecine générale dans la zone de médecins généralistes de l'Association et y avoir son cabinet principal. Des exceptions peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

La demande d'admission en qualité de membre effectif est adressée par écrit au Conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

L'admission de nouveaux membres d'honneur est adressée par écrit au Conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

Article 8 :

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Article 9 :

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à MILLE EUROS, indexé chaque année conformément à l'article 1728 bis du Code civil, l'indice de base étant celui du mois de décembre deux mil trois.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 10 :

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 :

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire d'un trésorier et de six membres effectifs.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12 :

Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement au maximum.

Deux tiers des mandats maximum peuvent être exercés par des personnes du même sexe, sauf décision motivée par des raisons exceptionnelles figurant dans le rapport de l'assemblée de nomination.

Le tiers du Conseil d'Administration est renouvelé chaque année suivant un programme établi lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

En outre, si dans un cercle de médecins généralistes, certains médecins ayant une pratique se reconnaissent comme faisant partie d'un sous groupe, qui est systématiquement en position de minorité pour ce qui est de la représentation ou de l'organisation du service de garde, un représentant de ce sous groupe sera admis, sur simple demande, à siéger au conseil d'administration, à condition que ce représentant recueille pour sa candidature au moins cinq pour cent du nombre total des membres.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13 :

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, deux vices-présidents, un Secrétaire, un trésorier et, le cas échéant, un administrateur-délégué.

En l'absence du président ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée soit par écrit sous forme de lettre ordinaire, soit par télécopie, soit par courrier électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 :

Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il dirige les assemblées -et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'association (procès verbaux du conseil et de l'assemblée générale, liste des membres, garde des archives). Le trésorier est dépositaire des biens meubles de

l'Union dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union. Il paie sur mandats signés par le président et deux membres du conseil délégués à cet effet.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

TITRE IV - DU BUREAU.

Article 16

Le bureau se compose du Président, des vice-présidents, de l'administrateur-délégué, du secrétaire et du trésorier.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Article 17 :

Le bureau assume la gestion journalière de l'association.

Les attributions du bureau du conseil d'administration sont les suivantes :

1. Il assure la gestion journalière de l'association.
2. Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux.
3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux.
4. Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utile et prépare ses réunions.
5. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau.
6. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association.
7. Il engage et révoque le personnel de l'association.

Article 18 :

Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V - CONTROLE

Article 19 :

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
3. L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
5. La dissolution volontaire de l'association;
6. Les exclusions de membres;
7. L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 22 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre de l'exercice social de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 23 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par télécopie adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif.

Article 25 :

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prise à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 26 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 27 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 28 :

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29 :

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 30 :

Les articles 6, 7, 11 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Article 31 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

TITRE X - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 32 :

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.